

LICENCE D'INSEMINATEUR EQUIN

QUI ?

Les titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et par dérogation aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime, et aux titulaires de la licence de chef de centre pour les espèces équine ou asine qui en font la demande.

QUAND ?

Elle vaut **autorisation d'exercer**.

La mise en place de la semence est effectuée par les titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination ou d'une licence d'inséminateur.

COMMENT ?

Etre titulaire d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur délivré à l'issue de sessions de formation sanctionnés par un examen et réalisé dans un des établissements suivants :

- centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet
- centre de formation du Haras du Pin
- écoles nationales vétérinaires

ou être titulaire d'un diplôme d'Etat de docteur vétérinaire

ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire (vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime)

ou être titulaire de la licence de chef de centre pour les espèces équine ou asine

La licence d'inséminateur est délivrée par le préfet de région. **Pour la Bourgogne Franche-Comté, vous pouvez vous adresser au service régional de l'économie agricole : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr qui vous enverra un dossier à renseigner et les pièces justificatives à fournir selon votre situation .**